

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 721 / 2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2213-6 relatif aux permis de stationnement,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté N° 542/PA/DAJ/SCC/2018 portant réglementation des parcs et espaces publics sur le territoire de la commune de Saint-Louis,
Vu la demande de Madame CAPDEBOSQ Aurélie complétée le vingt-huit août deux mille vingt-cinq,

Considérant que le stationnement de Madame CAPDEBOSQ Aurélie sur l'emplacement demandé est compatible avec les exigences de gestion du domaine public.

ARRÊTE

Art. 1 : - Madame CAPDEBOSQ Aurélie

Demeurant au 7 F rue du Belvédère – Résidence Cardamone La Chapelle – 97 450 SAINT-LOUIS est autorisée à occuper la parcelle du domaine public communal, plus précisément une partie de l'aire de pique-nique du site du « Parc Gol Les Hauts ».

Art. 2 : - Cette autorisation ne vaut que pour le dimanche quatorze septembre deux mille vingt-cinq entre douze heures et dix-sept heures trente.

Art. 3 : - L'occupante s'oblige à maintenir l'emplacement et ses abords dans un parfait état de propreté et à ne pas gêner la circulation des usagers. Il est strictement interdit de délimiter l'emplacement par des rubalises ou tout autre dispositif. L'accès au site doit rester libre au public.

Art. 4 : - L'occupante accepte de produire, à la demande d'un policier municipal, le présent arrêté qu'elle doit porter sur elle pendant son occupation sur le domaine communal.

Art. 5 : - L'occupante ne peut céder la présente autorisation à une autre personne.

Art. 6 : - Cette autorisation peut être retirée unilatéralement par la commune si l'occupante contrevient aux obligations figurant au présent arrêté ou si l'ordre public l'exige.

Art. 7 : - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 : - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à Madame CAPDEBOSQ Aurélie.

Fait à Saint-Louis, le

12 SEP. 2025

Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ Mme CAPDEBOSQ Aurélie

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion